

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le : 25/09/2024 Complétée le : 31/10/2024	
Par :	S.C.C.V. GNR CONSTRUCTION
Demeurant à :	05 bis rue Edouard Branly 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Représentée par :	Monsieur RICHARD Daniel
Pour :	Nouvelles constructions Construction d'une maison individuelle et d'une piscine
Terrain sis à :	4 rue Dorothéa Payan Lotissement « Les Villas du Puits Coellier » – Lot n°8 – AZ-0189

référence dossier

PC03720824V0036

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20260130-111-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2026
Publication : 05/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n°25-01-29/81 en date du 29 janvier 2025 accordant le permis de construire susvisé ;

Vu la demande de Monsieur RICHARD Daniel, représentant la société S.C.C.V. GNR CONSTRUCTION, en date du 23 janvier 2026 sollicitant l'annulation du permis de construire n° PC03720824V0036 ;

..... ARRETE

Article 1 :

La décision n°25-01-29/81 et la demande de permis de construire sont **RETIRÉES**.

Article 2 :

Le pétitionnaire bénéficiera du dégrèvement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le 30 janvier 2026

Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

Laurent RAYMOND

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).